

**PÔLE METROPOLITAIN  
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE**

**Extrait du Registre des Délibérations  
Du Comité Syndical  
Séance du vendredi 25 juin 2021**

**DCS28-2021**

Le 25 juin 2021, à 12h, le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 11 juin 2021, s'est réuni, dans sa composition prévue à l'article 4-1.3 des statuts du pôle métropolitain, à l'Hémicycle de la CU Caen la mer, à Caen, sur convocation adressée à ses membres par Monsieur Joël BRUNEAU, Président, qui préside la séance.

*Nombre de délégués en exercice  
: 173  
Quorum requis : 58*

*Présents : 69  
Pouvoirs : 28  
Votants : 97*

*Excusés : 17*

**Étaient présents :**

**Communauté Urbaine Caen la mer :** M. Romain BAIL, M. Joël BRUNEAU, M. Christian CHAUVOIS, Mme Sonia DE LA PROVOTE, M. Christian DELBRUEL, M. Fabrice DEROO, Mme Agnès DOLHEM, M. Xavier DUHAMEL, M. Sébastien FRANCOIS, Mme Maryse GENARD, M. Dominique GOUTTE, M. Daniel GUERIN, M. Xavier HAY, M. Nicolas JOYAU, M. Xavier LE COUTOUR, M. Benoît LEREVEREND, M. Richard MAURY, M. Jean-Marc PHILIPPE, M. Emmanuel RENARD, M. Thierry RENOUF, Mme Ghislaine RIBALTA, M. Pierre SCHMIT, M. Pascal SERARD, Mme Laurence TROLET, Mme Béatrice TURBATTE, M. Yannick GERNY (délégué suppléant), Mme Lydie VANDERCAMERE-DESMORTREUX (déléguée suppléante)

**Communauté d'Agglomération Flers-Agglomération :** M. Omar AYAD, M. Michel DUMAINE

**Communauté d'Agglomération Mont St Michel – Normandie :** MME Catherine LEMONNIER

**Communauté d'Agglomération Le Cotentin :** M. Benoît ARRIVE, M. Olivier DE BOURSETTY, M. Patrick LERENDU, Mme Anna PIC

**Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie :** Mme Danièle VESQUE, Mme Mireille DROUET (déléguée suppléante)

**Communauté de communes Terres d'Auge :** Mme Florence COTHIER, M. Yves DESHAYES

**Intercom de la Vire au Noireau :** M. Georges RAVENEL, M. Jean TURMEL, M. Gilles MALOISEL (délégué suppléant)

**Communauté de communes Bayeux Intercom :** Mme Mélanie LEPOULTIER

**Communauté de communes Cingal – Suisse Normande :** M. Eric DELACRE, M. Olivier GUILLEMETTE, M. Jacky LEHUGEUR, M. Didier MAZINGUE

**Communauté de Communes Cœur de Nacre :** M. Thierry LEFORT, M. Patrick LERMINE, Mme Anne-Marie PHILIPPEAUX

**Communauté de communes Coutances Mer et Bocage :** Mme Gisèle ALEXANDRE, M. David LAURENT

**Communauté de Communes Granville Terre et Mer :** M. Philippe LETENNEUR, M. Michel PEYRE

**Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge :** M. François VANNIER

**Communauté de communes Pays de Falaise :** M. Jean-Philippe MESNIL

**Communauté de communes Pays de Honfleur-Beuzeville :** Mme Catherine FLEURY

**AUTORISATION DE  
RECOURIR AU CONTRAT  
D'APPRENTISSAGE**

*DCS28-2021 : Autorisation de recourir au contrat d'apprentissage*

**Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon** : M. Michel BANNIER, M. Gilbert DUVAL, M. Bernard ENAULT, M. Alain GOBE, M. Rémy GUILLEUX, M. Hubert PICARD, Mme Martine PIERSIELA

**Communauté de communes Val es Dunes** : Mme Ann BAUGAS, Mme Sophie DE GIBON, M. Laurent DECLERCK, M. Dominique DELIVET, Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Eric MARGERIE

**Etaient excusés et avaient donné pouvoir :**

**Communauté Urbaine Caen la mer** : Mme Léonie ANGOT-HASTAIN (pouvoir à M. Fabrice DEROO), Mme Hélène BURGAT (pouvoir à M. Joël BRUNEAU), M. Pascal JOUIN (pouvoir à M. Christian DELBRUEL), M. Michel LAFONT (pouvoir à Mme Béatrice TURBATTE), M. Laurent LAMY (pouvoir à M. Sébastien FRANCOIS), M. Laurent MATA (pouvoir à Mme Agnès DOLHEM), M. Aristide OLIVIER (pouvoir à M. Joël BRUNEAU)

**Communauté d'Agglomération Mont St Michel – Normandie** : M. David NICOLAS (pouvoir à Mme Sonia DE LA PROVOTE)

**Communauté d'Agglomération Le Cotentin** : M. Benoît ARRIVE (pouvoir à Mme Anna PIC), M. Yves ASSELINE (pouvoir à M. Olivier DE BOURSETTY), Mme Christèle CASTELEIN (pouvoir à M. Patrick LERENDU), M. Arnaud CATHERINE (pouvoir à Mme Anna PIC), M. Jacques COQUELIN (pouvoir à Mme Odile THOMINET), Mme Manuel MAHIER (pouvoir à Mme Odile THOMINET), M. David MARGUERITTE (pouvoir à M. Patrick LERENDU)

**Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie** : M. François AUBEY (pouvoir à Mme Danièle VESQUE), Mme Clotilde VALTER (pouvoir à Mme Danièle VESQUE)

**Intercom de la vire au Noireau** : M. Marc GUILLAUMIN (pouvoir à M. Georges RAVENEL)

**Communauté de communes Bayeux Intercom** : Mme Mélanie LEPOULTIER (pouvoir à M. Jacky LEHUGEUR)

**Communauté de communes Cingal Suisse Normande** : M. Pierre BRISSET (pouvoir à M. Jacky LEHUGEUR)

**Communauté de communes Cœur de Nacre** : M. Philippe CHANU (pouvoir à M. Thierry LEFORT)

**Communauté de communes Domfront Tinchebray Interco** : M. Bernard SOUL (pouvoir à M. Omar AYAD)

**Communauté de communes du Pays de Falaise** : Mme Clara DEWAELE-CANOUEL (pouvoir à M. Jean-Philippe MESNIL)

**Communauté de communes Val es Dunes** : M. Claude FOUCHER (pouvoir à M. Eric MARGERIE)

**Communauté de communes Villedieu Intercom** : M. Freddy LAUBEL (pouvoir à M. Patrick LERMINE), M. Charly VARIN (pouvoir à M. Olivier DE BOURSETTY)

**Communauté de communes Isigny Omaha Intercom** : M. Eric BARBANCHON (pouvoir à M. Thierry LEFORT)

**Conseil Départemental de l'Orne** : M. Alain LAMBERT (pouvoir à Mme Sonia DE LA PROVOTE)

Etaiént excusés :

**Communauté Urbaine Caen la mer :** Mme Nathalie ROYE

**Communauté d'Agglomération Flers Agglo :** M. Yves GOASDOUE

**Communauté d'Agglomération Mont St Michel – Normandie :** Mme Angélique FERREIRA

**Communauté d'Agglomération Le Cotentin :** M. Antoine DIGARD (délégué suppléant), M. Gilbert LEPOITTEVIN (délégué suppléant)

**Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie :** Mme Angélique PERINI, M. Dany TARGAT, Mme Françoise FROMAGE (déléguée suppléante)

**Communauté de communes Cœur de Nacre :** M. Jean-Luc GUINGOUAIN

**Communauté de Communes Granville Terre et Mer :** Mme Annaïg LE JOSSIC

**Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon :** M. Jean-Luc MOTTAIS

**Communauté de communes Val es Dunes :** Mme Alexandra BOUTROIS, M. Patrice MARTIN, Mme Nathaly MONROCQ, M. Philippe PESQUEREL

**Conseil Départemental du Calvados :** M. Hubert COURSEAUX, M. Patrick JEANNENEZ

## AUTORISATION DE RECOURIR AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

### Exposé :

L'apprentissage a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation en alternance générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle. L'apprenti doit être inscrit dans un centre de formation d'apprentis (CFA).

Toutes les personnes morales de droit public peuvent avoir recours au contrat d'apprentissage et notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

L'apprenti doit avoir au moins 16 ans et au maximum 29 ans révolus au début de l'apprentissage.

Certains publics peuvent entrer en apprentissage même s'ils sont âgés de 30 ans ou plus (apprentis préparant un diplôme ou titre supérieur à celui obtenu, personne reconnue handicapée, personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise nécessitant le diplôme ou titre visé...).

Il s'agit d'un contrat écrit, de droit privé, à durée déterminée et régi par des dispositions spécifiques du code du travail. Il est conclu pour une durée comprise entre 6 mois et 3 ans. En principe, cette durée est égale à la durée du cycle de formation suivi par l'apprenti.

Pour les contrats d'apprentissage conclus à partir du 8 août 2019, la rémunération est calculée selon un barème préétabli prenant en compte l'âge de l'intéressé et l'année d'exécution du contrat. Elle correspond à un pourcentage du SMIC :

Année d'exécution du contrat	Age de l'apprenti			
	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1 <sup>ère</sup> année	27 % du SMIC	43 % du SMIC	53 % du SMIC	100 %
2 <sup>ème</sup> année	39 % du SMIC	51 % du SMIC	61 % du SMIC	100 %
3 <sup>ème</sup> année	55 % du SMIC	67 % du SMIC	78 % du SMIC	100 %

Pour les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, la rémunération perçue par l'apprenti préparant une licence professionnelle pendant ce contrat correspond à celle fixée pour la deuxième année d'exécution du contrat.

En outre, depuis le 8 août 2019, les règles de rémunération des apprentis du secteur public sont alignées sur celles du secteur privé : il n'est plus possible de majorer la rémunération en fonction du niveau de qualification préparé.

L'apprenti est affilié au régime général de la Sécurité sociale pour tous les risques, ainsi qu'à l'Ircantec. Il ne paie aucune cotisation. La durée du travail est celle applicable aux autres agents de la collectivité ou de l'établissement.

Sauf convention contraire, la formation théorique de l'apprenti est dispensée dans un CFA. La responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés appartient au CFA. La formation pratique est principalement assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil, sous la responsabilité du maître d'apprentissage.

La prise en charge des frais pédagogiques est prévue dans une convention entre la collectivité et le CFA. Pour les apprentis en situation de handicap, le FIPHFP peut assumer une partie de ce coût.

En outre, un dispositif permet l'exonération de cotisations sociales pour les personnes morales de droit public pendant toute la durée du contrat, sauf celles dues au titre des accidents du travail et de la maladie professionnelle.

Pour les contrats signés à compter du 2 janvier 2020, le CNFPT prend en charge la moitié des frais de formation des apprentis. L'autre moitié reste à la charge de la collectivité ou de l'établissement employeur. Cette contribution est versée directement aux CFA.

**Proposition :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;

Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail, relatives à l'apprentissage ;

Vu la demande de saisine de Comité technique transmise le 18 juin 2021 ;

Vu le budget ;

Vu l'avis favorable de la commission administrative générale du 9 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au comité syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Il est proposé au Comité Syndical de recourir au contrat d'apprentissage et d'autoriser le Président ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de formation.

**Vote :**

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure pour les années à venir, si de besoin, un ou plusieurs contrat(s) d'apprentissage sur :
  - o les thématiques suivantes (liste non exhaustive) : urbanisme, environnement et énergie, coopérations interterritoriales, Politiques contractuelles et développement territorial
  - o les niveaux de diplômes suivants : niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST), niveau 6 (Licence, Licence LMD, licence professionnelle, maîtrise), niveau 7 (Master, DEA, DESS, diplôme d'ingénieur).
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de formation.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise en Préfecture.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R 119 s'applique ; recours dans un délai de cinq jours.

Pour extrait conforme,

**Le Président**

**Joël BRUNEAU**

